

Arrêté N° 2026_02863_VDM

**SDI 26/0401 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ -
PROCÉDURE URGENTE N°2026_02152_VDM DANS L'IMMEUBLE SIS 167 AVENUE DE LA
ROSE - BÂTIMENT PRINCIPAL CÔTÉ AVENUE DE LA ROSE - 13013 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants ainsi que les articles L521-1 à L521-4,

Vu les articles R511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2026_01146_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Audrey GARINO, adjointe au Maire en charge du logement, de l'hébergement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2026_02152_VDM, signé en date du 10 juin 2026, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des deux appartements du deuxième étage à gauche, dans le sens de la montée, du bâtiment situé côté avenue de la Rose,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 13 juillet 2026,

Considérant que l'immeuble sis 167 avenue de la Rose - 13013 MARSEILLE 13EME, parcelle cadastrée section 886M, numéro 0027, quartier La Rose, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 1 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par XXXXXXXXXXXX, syndic XXXX, domicilié XXXXXXXX,

Considérant que le rapport susvisé énonce des désordres complémentaires au plafond en plâtre, portant atteinte à la sécurité des occupants et du public, et préconise l'interdiction de tous les appartements du 2^e étage de cet immeuble,

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2026_02152_VDM, signé en date du 10 juin 2026,

ARRÊTONS

Article 1

L'article deuxième de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2026_02152_VDM, signé en date du 10 juin 2026, est modifié comme suit :

« Tous les appartements du deuxième étage du bâtiment situé côté avenue de la Rose de l'immeuble sis 167 avenue de la Rose - 13013 MARSEILLE 13EME, sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

Le représentant légal de l'immeuble tel que mentionné plus haut doit s'assurer de la neutralisation des fluides alimentant les locaux interdits selon nécessité (eau, gaz, électricité) en faisant les démarches nécessaires auprès des copropriétaires, le cas échéant, et des opérateurs concernés.

Si les travaux à réaliser se situent aux abords ou impactent directement des ouvrages électriques, le représentant légal de l'immeuble devra demander une protection de chantier en adressant un mail à : **pads-cme-arrete-peril@enedis.fr** ».

Article 2

L'article quatrième de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2026_02152_VDM, signé en date du 10 juin 2026, est modifié comme suit :

« Les accès aux appartements du deuxième étage interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. **Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.** ».

Article 3

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2026_02152_VDM, signé en date du 10 juin 2026, restent inchangées.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants.**

Article 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon des Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Audrey GARINO

Madame l'Adjointe en charge du
logement, de l'hébergement et de la
lutte contre
l'habitat indigne.

Signé le :



Audrey GARINO
Elu à la DLLHI
21 juil. 2026